



HAL
open science

Confier un siège à la Nature au sein du conseil d'administration, un atout ou un risque pour la société ?

Sabrina Dupouy

► To cite this version:

Sabrina Dupouy. Confier un siège à la Nature au sein du conseil d'administration, un atout ou un risque pour la société ?. Revue Lamy Droit des affaires, 2023. hal-04217859

HAL Id: hal-04217859

<https://hal.science/hal-04217859>

Submitted on 28 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Confier un siège à la Nature au sein du conseil d'administration, un atout ou un risque pour la société ?

Sabrina Dupouy

Maître de conférences

Université Clermont Auvergne

Le conseil d'administration est investi d'un rôle important dans le cadre de la transition écologique. La dernière version du code de l'AFEP-MEDEF¹, paru en décembre 2022 l'érige en garant de la mise en œuvre des stratégies environnementales de la société, et ce au regard des pouvoirs et des compétences qui sont les siens. Organe clé, le conseil d'administration organise, avec le directeur général, les grandes orientations stratégiques, économiques, financières, sociales ou technologiques de l'entreprise.

Or la stratégie environnementale des sociétés intéresse de plus en plus largement des personnes extérieures au conseil d'administration, comme l'illustre le *say on climate*, pratique selon laquelle les actionnaires désirent que la stratégie climatique de la société soit soumise à leur vote². Le printemps 2023 des assemblées générales témoigne également de revendications de la société civile, désireuse d'exercer une influence sur la politique climatique menée par de grandes sociétés. Par exemple, l'assemblée générale de TotalEnergies, qui s'est déroulée le 26 mai 2023, a été marquée par de vives manifestations nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et a été précédée d'une tribune au Monde dans laquelle 188 scientifiques et experts ont dénoncé sa politique climatique³. La manière dont le conseil d'administration exerce son pouvoir de décision en matière environnementale est ainsi ostensiblement remis en question. Serait-il opportun, dans ce contexte, de confier un siège au conseil d'administration à la Nature ? Outre-Manche, l'entreprise de beauté britannique *Faith in Nature*, est la première entreprise à donner un siège à la nature au sein de son conseil d'administration⁴. Lorsque le conseil d'administration se réunit, l'administrateur représentant la nature s'exprime en son nom. Et pour remplir cette mission au mieux, cette société *Faith in Nature* a inséré dans ses statuts une clause organisant la création d'un comité d'experts (climatologues, biologistes, économistes, agriculteurs etc...) dont le rôle sera d'éclairer et de guider l'administrateur représentant la Nature.

Conférer la qualité de sujet de droit à la Nature, la question n'est plus tant iconoclaste que cela. Tout autour du globe, et dans des pays de tradition civiliste proche de la nôtre, le pas a été franchi. Aux Etats-Unis par exemple, environ 200 municipalités ont doté certains éléments

¹ Afep-Medef, *Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées*, déc. 2022.

² L. Boisseau, "Pourquoi le « say on climate » fait-il peur aux entreprises ?", *Les Échos*, 13 févr. 2023.

³ Tribune, « Nous, scientifiques et experts, appelons les actionnaires de TotalEnergies à voter contre la stratégie climat de la firme », *Le Monde*, 7 mai 2023.

⁴ Ch. Meyer, "Quand les entreprises donnent une voix à la nature", *Les échos*, 17 mars 2023.

naturels d'un tel statut⁵. En septembre 2022, pour la première fois sur le continent européen, une grande lagune d'eau salée, la Mar Menor est à présent également un sujet de droit⁶. Dans ces deux exemples, la finalité d'une telle consécration est la même : protéger au mieux, en s'approchant au plus près des intérêts de la Nature, et plus précisément de l'entité naturelle en question. L'opportunité d'une telle évolution juridique fait aujourd'hui débat en France, c'est pourquoi nous nous interrogeons ici sur les effets qu'un tel statut produirait dans la vie des affaires, et plus précisément dans la gouvernance de grandes sociétés.

De manière prospective, nous nous pencherons sur les atouts (I) et les risques (II) d'une telle démarche.

I. Un atout

Un atout, car cela permettrait de renforcer l'idée selon laquelle le conseil d'administration est le lieu privilégié de l'élaboration de la stratégie environnementale de la société. Confier un siège à la Nature, de manière à rassurer sur la prise en compte des intérêts environnementaux par le conseil d'administration (A) et démontrer qu'un tel dialogue peut tout à fait exister et se dérouler au mieux au sein du conseil d'administration (B).

A. Apaiser

Les tensions sont multiples et croissantes à l'encontre du monde économique, et plus particulièrement des grandes sociétés auxquelles il est demandé d'agir au mieux dans la lutte contre la crise climatique. Et le conseil d'administration joue un rôle majeur. Sur proposition de la direction générale, il détermine des orientations stratégiques pluriannuelles en matière environnementale (RSE, politique climatique etc.) assorties d'objectifs précis. Cette stratégie climatique, ainsi que les actions engagées pour ce faire, sont présentés à l'assemblée générale ordinaire au moins tous les 3 ans⁷. La dernière version du code de l'AFEP-MEDEF⁸, nous apprend à ce propos qu'il est recommandé au conseil d'administration d'examiner chaque année les résultats, et, éventuellement, d'adapter sa stratégie, de manière à prendre en compte au mieux les intérêts environnementaux. Or, il s'agit précisément du mode d'élaboration, ainsi que du contenu de cette stratégie, ne prenant pas assez en compte les intérêts et besoins de la Nature, qui est dénoncée par certains tiers au conseil d'administration. Dans ce cadre, confier un siège à la Nature, au sein du conseil d'administration, représenterait un signal fort adressé aux actionnaires, à la Place etc... Un signal martelant au fil du temps et des conseils que ces attentes sont entendues et ce par une personne la mieux placée pour exprimer ces attentes, la Nature

⁵ M. S. Perkins, « How Pittsburgh embraced a radical environmental movement popping up in conservative towns across America », *Business Insider*, 9 juillet 2017, <http://www.businessinsider.com/rights-for-nature-preventing-fracking-pittsburgh-pennsylvania-2017-7>

⁶ Loi 19/2022, du 30 septembre, pour la reconnaissance de la personnalité juridique à la lagune de la Mar Menor et à son bassin (Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad jurídica a la laguna del Mar Menor y su cuenca).

⁷ Afep-Medef, *Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées*, déc. 2022.

⁸ Afep-Medef, *Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées*, déc. 2022.

elle-même. Plus précisément, par le jeu de la représentation (à l'instar de la personne morale) la personne chargée d'exprimer et de faire valoir les intérêts de la Nature posséderait naturellement les qualités adéquates pour ce faire. L'entreprise *Faith in Nature* a partagé ce poste entre deux juristes représentant la Nature, l'une, appartenant à l'association Earth Law Center, l'autre, au cabinet Lawyers for Nature⁹. Dans le cas de cette entreprise ce sont des juristes qui représentent la Nature, mais on pourrait tout à fait imaginer que ce soit des personnes ayant les compétences scientifiques pour expliquer les besoins et intérêts des entités naturelles représentées. Et le fait d'exprimer de la manière la plus complète les besoins de la Nature au sein de cet organe de direction favorisera et participera directement à une gouvernance sociétale apaisée.

En effet, le lien de confiance qui unit les actionnaires au conseil d'administration est parfois mis à mal dans notre société contemporaine marquée par la crise écologique. Comme nous l'avons évoqué, pour certains actionnaires le plan climatique du groupe soumis au vote par le conseil d'administration n'est pas assez ambitieux. Cela permettrait d'apaiser les velléités de *say on climate*. Le code de commerce prévoit en effet la possibilité pour les actionnaires de déposer des projets de résolution destinés à être ajoutés à l'ordre du jour. Or, selon le HCJP (Haut Comité Juridique de la Place de Paris), cela n'empiète pas sur les missions du CA, et ce même si le CA s'engage à moduler sa stratégie en fonction de cet avis (rapport publié en janvier 2023). Tout de même, le Forum pour l'investissement responsable recommande deux résolutions, l'une portant sur la stratégie climat de l'entreprise, l'autre sur sa mise en œuvre. De telles recommandations traduisent ainsi une défiance de certains actionnaires envers le conseil d'administration. Et on peut imaginer que si de telles attentes ne sont pas satisfaites, ou tout au moins entendues, les actionnaires pourraient par exemple voter contre le renouvellement du président du conseil d'administration. Confier un siège à la Nature, permettrait de rassurer sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le CA lors de la détermination des orientations de l'activité de la société.

En outre, confier un tel siège à la Nature pourrait être également un atout pour la pérennité de l'entreprise. Les administrateurs sont souvent rémunérés en application de l'article L. 225-45 du code de commerce et cela est réparti en toute liberté par le conseil entre ses membres. L'on peut imaginer que les revenus perçus par la Nature en tant qu'administrateur pourrait être réinvesti dans des ressources naturelles exploitées par la société et donc dans son intérêt. A l'instar des fondations qui sont bien souvent des actionnaires stables et durables protégeant les valeurs et les intérêts des entreprises en les inscrivant dans une perspective de long terme, la Nature en tant qu'administrateur soutiendrait la société.

B. Dialoguer

Pour pouvoir exprimer une position il est nécessaire de connaître le sujet en question. Or les administrateurs sont privilégiés : parmi leurs prérogatives, et de manière à exercer au mieux leurs fonctions, ils jouissent d'un droit à l'information en application de l'article L. 225-35 du code de commerce. Tant le contenu que le moment où doit s'exercer cette obligation sont

⁹ Ch. Meyer, "Quand les entreprises donnent une voix à la nature", *Les échos*, 17 mars 2023.

garants d'une information de qualité. Le président ou le directeur général de la société doit en effet communiquer à cet administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et ce avant la tenue du conseil. En effet, en application de l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société doit ainsi communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Naturellement ce droit à l'information doit être exercé par l'administrateur conformément à l'intérêt social, qui doit prendre à présent en considération les enjeux environnementaux en application de l'alinéa 2 de l'article 1833 du Code civil¹⁰. La Nature en tant qu'administrateur profiterait ainsi d'informations privilégiées tout au long de l'exécution du contrat de société. La communication sur les questions environnementales serait ainsi renforcée au sein du conseil d'administration.

Ce droit à l'information pourrait être affermi grâce à la technique sociétaire, à l'aide d'une clause dédiée insérée dans les statuts. Une telle clause pourrait par exemple prévoir qu'un administrateur en particulier, la Nature, devrait être informée en priorité et systématiquement de tous les aspects environnementaux de l'activité de la société. Une telle clause statutaire serait dotée d'une grande force, car depuis un important arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 mars 2023, la violation d'une disposition statutaire, lorsqu'elle détermine les décisions collectives des associés, peut à présent être sanctionnée par la nullité¹¹.

Également, le règlement intérieur permet de préciser les pouvoirs du conseil d'administration. En pratique, dans le règlement il est courant de préciser que le conseil d'administration approuve les orientations stratégiques proposées par le directeur général ou encore le fait qu'il doit être informé en cas de déviations des orientations prévues. Il peut également être fait mention du fait que le conseil veille à la maîtrise des risques générés par l'activité sociale. Là encore, l'information des administrateurs est couplée à une possibilité d'agir. Le dialogue entre les intérêts environnementaux et économiques serait là encore davantage valorisé si un administrateur représentant les intérêts de la Nature était présent au conseil d'administration.

Cette qualité hautement symbolique constituerait un puissant atout pour apaiser les tensions mentionnées plus haut et éviter, peut-être les résolutions dissidentes, non soutenues par le CA. Fin avril 2023, des actionnaires ont notamment porté à la connaissance de la société Engie une telle résolution, en matière climatique, qui n'a pas été retenue par le conseil d'administration. Le Président conseil d'administration, Jean-Pierre Clamadieu a rassuré les actionnaires minoritaires auteurs de cette résolution : "le conseil en tiendra compte dans ses réflexions sur la manière de poursuivre le dialogue sur ces sujets climatiques". Est-ce qu'"en tenir compte" en conférant un siège à la Nature ne serait pas un signal extrêmement fort ? Cette volonté des actionnaires de communiquer très directement au conseil d'administration leurs inquiétudes ainsi que leurs attentes n'est pas isolée. Lors de la dernière assemblée de TotalEnergies qui s'est déroulée le 26 mai 2023, une résolution climatique déposée par une minorité d'actionnaires,

¹⁰ J. Mestre, "Propos conclusifs", *Rev. sociétés*, 2018, p. 647.

¹¹ Cass. com. 15 mars 2023, n° 21-18324, à paraître au Bulletin, Voy. not. A. Couret, " Nullité pour méconnaissance des dispositions statutaires : nouvelle étape", *D.*, 2023, p. 671.

non soutenue par le conseil d'administration, a été voté par 30 % des votants¹². Cela traduit notamment une forte volonté d'être entendue par les actionnaires.

Enfin, peut-être que confier un siège à la nature renforcerait la confiance des actionnaires dans les décisions prises par le conseil. De manière générale, existe un phénomène, le cas des "résolutions mal votées" qui expriment une "distance actionnariale", selon Alain Couret¹³, à l'égard d'un ou plusieurs aspects de la politique menée par la société. Ce type de vote insatisfaisant est particulièrement susceptible d'être rencontré en matière environnementale.

II. Un risque

Le risque est que les grandes lignes stratégiques de la société soient bouleversées voir même mises à mal par la Nature en tant qu'administrateur. En cette qualité, le représentant de la Nature pourrait s'opposer à la stratégie adoptée par la société (A), voire réorienter les choix stratégiques (B).

A. Une possible opposition

La Nature en tant qu'administrateur profiterait naturellement des pouvoirs de ce dernier. En application de l'article L. 225-35 du Code de commerce, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Le conseil d'administration donne son avis sur les principales décisions de la société, il est très important car il détermine notamment sa trajectoire stratégique¹⁴. La dernière version du code de l'AFEP¹⁵, en date de décembre 2022, nous délivre quelques enseignements sur les missions imparties au CA, et plus particulièrement, l'érige en garant de la mise en œuvre des stratégies environnementales au sens large. Soucieux d'exercer au mieux une telle mission, le risque existe qu'un tel administrateur exerce son droit de vote en privilégiant les intérêts de la Nature au détriment de ceux de la société, de ses actionnaires, ou de ses clients. Sur ce point, la règle de la majorité reste inchangée et est rassurante. Toutefois, même si la Nature n'est dotée que d'un seul siège, la force symbolique et le pouvoir de persuasion d'un tel administrateur ne risque-t-il pas d'emporter la conviction des autres administrateurs au détriment de la société, et ce en violation de son objet social ? La crise climatique, la Stratégie Nationale Bas Carbone¹⁶, en un mot, les acteurs économiques font l'objet de nombreuses et pressantes attentes empreintes d'intérêt général. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) prévoit d'atteindre la neutralité carbone, soit zéro émissions nettes, à l'horizon 2050. Dans le secteur industriel, la SNBC fixe des objectifs très ambitieux, une diminution des émissions de 35 % à l'horizon 2030 et de 81 %

¹² Il s'agit là d'une résolution "scope 3" critiquant la stratégie économique de Total centrée sur les hydrocarbures. Cette résolution avait été déposée par un groupe de 17 actionnaires, parmi lesquels Edmond de Rothschild, elle proposait d'aligner les objectifs de réduction des émissions de scope 3 en 2030 sur les accords de Paris.

¹³ A. Couret, "La distance actionnariale ou la question des résolutions dites « sensibles »", *BJS*, juin 2023, n° 202d0.

¹⁴ M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, 35^e éd., 2022, LexisNexis, n° 982.

¹⁵ Afep-Medef, *Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées*, déc. 2022.

¹⁶ Cette stratégie prévoit d'atteindre la neutralité carbone, soit zéro émissions nettes, à l'horizon 2050.

d'ici 2050 par rapport à 2015. Adoptée pour la première fois en 2015 et révisée en 2019, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Si un administrateur au sein même du CA en est le porte-parole, n'existe-t-il pas le risque que l'intérêt privé de la société soit délaissé, et qu'un conséquent son objet social soit dénaturé ? Lors de la fixation de l'ordre du jour par exemple ? Bien que la tendance soit naturellement à la conciliation entre les intérêts environnementaux et économiques, le concours d'intérêts n'est pas systématique.

Dans cette même logique, la Nature pourrait-elle convaincre le conseil de demander des comptes au directeur général ? En effet, le conseil surveille l'action du directeur général et s'assure que son action est notamment conforme à l'intérêt social. Il doit s'assurer en outre que ces orientations sont effectivement suivies par le directeur général. Cela signifie qu'il peut et doit demander régulièrement au directeur général de lui rendre compte des initiatives prises. À défaut, la responsabilité des administrateurs serait engagée. Par exemple, récemment, le 24 juin 2023 ont été signés les contrats de construction entre TotalEnergie et Aramco de la construction d'un grand site industriel (un complexe pétrochimique) en Arabie Saoudite (un investissement de 11 milliards de dollars)¹⁷. Si la Nature était un administrateur, on peut légitimement se poser la question de savoir si de tels projets auraient été soutenus ?

B. Un infléchissement de la stratégie

Comme nous l'avons évoqué, la demande est clairement formulée à l'endroit des sociétés : se désinvestir des énergies fossiles. A titre d'illustration, lors de la dernière assemblée de TotalEnergie, la résolution climatique déposée par une minorité d'actionnaires dénonçait notamment la pause réalisée dans les investissements bas carbone. Dans le même temps, des manifestations étaient organisées contre des projets pétroliers du groupe en Ouganda et Tanzanie. Dans la tribune au « Monde » susmentionnée, est dénoncé la « bombe carbone » que représente le projet d'oléoduc en Ouganda de la multinationale française¹⁸. S'appuyant sur les derniers rapports du GIEC¹⁹, selon l'Agence internationale de l'énergie en 2021, plus aucun nouveau projet fossile n'a sa place si l'on veut atteindre zéro émission nette en 2050 et seule une réduction drastique, immédiate et durable des émissions de gaz à effet de serre (entre 40 % à 70 % d'ici à 2050) aboutirait à un ralentissement du réchauffement climatique.

Dans ce contexte, est-ce qu'un administrateur ayant pour fonction de représenter la Nature ne serait pas tenté d'infléchir, par divers moyens, les directions empruntées par la société ? Cela se traduirait par une influence générale sur la corporate gouvernance de la société, et plus précisément sur le contenu du règlement intérieur par exemple. De plus, l'obligation de rendre compte dans le rapport de gestion de toutes les informations significatives de leurs entreprises

¹⁷ E. Moreira, "TotalEnergies et Aramco lancent la construction de leur mégaprojet pétrochimique", *Les Échos*, 25 juin 2023.

¹⁸ Tribune, « Nous, scientifiques et experts, appelons les actionnaires de TotalEnergies à voter contre la stratégie climat de la firme », *Le Monde*, 7 mai 2023.

¹⁹ Comme l'a souligné le dernier rapport du groupe III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les émissions liées aux infrastructures fossiles existantes et actuellement planifiées excèdent déjà les émissions nettes cumulées des scénarios nous permettant de limiter le réchauffement à + 1,5 degré.

non seulement sur les aspects économiques et juridiques mais aussi sur les conséquences sociales et environnementales de leur activité²⁰ pourrait être un argument de poids.

Ce pouvoir, fort, de défendre les intérêts environnementaux au cœur du conseil d'administration, est-il véritablement un risque ? Orienter la société dans des choix et dans trajectoires plus respectueuses de l'environnement présente de nombreux avantages, l'image de la société est valorisée, la confiance de la Place ou plus largement des parties prenantes est renforcée, mais également, de manière plus pragmatique, c'est l'accès au crédit ou encore à l'assurance qui serait renforcé. Et l'objectif de décarbonation, obligeant l'entreprise à se réinventer, laisse entrevoir la possible conquête de nouveaux marchés. Placer la Nature au cœur de cet organe décisionnel serait peut-être en définitive plus un atout qu'un risque, dans la mesure où les sociétés empruntant ce chemin anticiperaient, la très forte transition à venir, et bénéficierait ainsi d'un avantage concurrentiel certain.

²⁰ J.-M. Moulin, *Droit des sociétés et des groupes*, LGDJ, 2022.